



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22143240

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

25 NOV. 2022

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0536 839 669

Nom

(en entier) : HUMAN SUPPORT MEDICAL

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 7000 Mons, Boulevard André Delvaux 15 boîte 2-2

Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE VERS LA REGION FLAMANDE

Ce jour, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux.

(…)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "HUMAN SUPPORTS MEDICAL", ayant son siège à 7000 Mons, Boulevard André Delvaux 15 bus 2-2, ci-après dénommée la "Société".

(…)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Transfert du siège.

L'assemblée décide de transférer le siège vers la Région flamande, à 8500 Courtrai, President Kennedypark 8B.

L'assemblée constate qu'à la suite du transfert du siège, la langue de la Société sera désormais le néerlandais.

SUSPENSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La première résolution nécessitant un changement de langue et l'article 2:33 du Code des sociétés et associations imposant le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise des documents dans la langue du siège, l'assemblée décide de suspendre la séance et de continuer la présente assemblée en néerlandais dans un autre instrumentum/acte lequel achèvera l'ordre du jour et ceci afin de pouvoir déposer :

- le présent acte, uniquement établi en français, au greffe du tribunal de l'entreprise de Hainaut, division Mons, et

- le second acte qui suivra immédiatement, uniquement établi en néerlandais, au greffe du tribunal de l'entreprise de Gand, division Courtrai.

L'assemblée déclare de manière expresse et inconditionnelle que les deux actes dont question ci-avant formeront un tout pour être exécutoire ensemble (il est fait référence à article 19, troisième alinéa de la loi organique du notariat).

(…)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2022 - Annexes du Moniteur belge